

**BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES**



**Edition Chronologique n°35 du 18 septembre 2009**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)**

Texte n°6

**INSTRUCTION N° 37150/DEF/GEND/SRH/SDC/BFORM**

modifiant l'instruction n° 108980/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 1er août 2007 relative à l'admission au collège interarmées de défense.

*Du 1er juillet 2009*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des ressources humaines ; sous-direction des compétences ; bureau de la formation.*

**INSTRUCTION N° 37150/DEF/GEND/SRH/SDC/BFORM modifiant l'instruction n° 108980/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 1er août 2007 relative à l'admission au collège interarmées de défense.**

*Du 1er juillet 2009*

NOR D E F G 0 9 5 2 0 4 8 J

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Deux annexes.

*Précédent Modificatif :*

Instruction n° 63939/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 16 mai 2008 (BOC N°28 du 24 juillet 2008, texte 6.).

*Texte modifié :*

Instruction n° 108980/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 1er août 2007 (BOC n° 32 du 14 décembre 2007, texte 4. ; BOEM 651.2.4) modifiée.

*Référence de publication :* BOC N°35 du 18 septembre 2009, texte 6.

---

L'instruction n° 108980/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 1er août 2007 est modifiée comme suit :

1. Dans l'introduction, remplacer le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Conformément aux prescriptions du code de la défense, et notamment ses articles D. 4152-1 et suivants relatifs à l'enseignement militaire supérieur, le collège interarmées de défense (CID) a vocation à préparer des officiers supérieurs des trois armées et de la gendarmerie à assumer de hautes responsabilités au sein de leur armée d'appartenance ainsi que dans les états-majors et organismes interarmées ou interalliés. »

2. Remplacer le troisième alinéa du 1.1.1. par l'alinéa suivant :

« - s'engager à rester en activité pendant la période s'étendant de l'admission au cycle d'enseignement jusqu'à une date postérieure de quatre années à celle de l'attribution du brevet d'études militaires supérieures, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 août 2008 fixant la liste des formations spécialisées et la durée des liens au service qui leur est attachée (JO n° 188 du 13 août 2008, texte n° 11) ; »

3. Remplacer le premier alinéa du 1.2. par l'alinéa suivant :

« Les demandes des candidats, établies selon le modèle figurant en annexe I, sont transmises pour le 5 janvier de chaque année, en deux exemplaires adressés l'un à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) - sous-direction de la gestion du personnel - et l'autre au commandant de la formation administrative (2), accompagnées des formulaires de reconnaissance établis en deux exemplaires selon le modèle figurant en annexe II. »

4. Dans la liste des annexes, remplacer le libellé n° II par le libellé suivant : « Formulaire de reconnaissance ».

5. Remplacer les annexes II et VIII par les annexes II et VIII ci-jointes.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général,  
sous-directeur des compétences,*

Bertrand CAVALLIER.

ANNEXE II.  
**FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE.**

**FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE.**

(recto du formulaire de reconnaissance).

(à souscrire par les officiers candidats au brevet d'études militaires supérieures).

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1, L. 4139-13, R. 4139-50, R. 4139-51 et R. 4139-52 ;

Je soussigné(e) <sup>(1)</sup> .....

- candidat à la formation <sup>(2)</sup> de .....

certifie avoir été informé(e) que je serai tenu(e) de rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de ..... <sup>(3)</sup> à compter de la date d'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de fin de la formation.

En cas de rupture du lien au service, le montant du remboursement à verser est égal au total des rémunérations que j'ai perçues pendant la formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur de ..... <sup>(4)</sup>. Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.

Fait à ....., le .....

(Signature)

)

---

<sup>(1)</sup> Grade, NOM, Prénom, affectation.

<sup>(2)</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>(3)</sup> Se reporter à la durée du lien au service de l'arrêté du 5 août 2008.

<sup>(4)</sup> Se reporter au coefficient multiplicateur du lien au service de l'arrêté du 5 août 2008.

## PRISE DE CONNAISSANCE DES TEXTES.

<p>ÉMARGEMENT du militaire.</p>	<p>Code de la défense.</p> <p>Extrait relatif au statut général des militaires (CLASS. : 91.03).</p> <p>Art. L. 4139-1 (premier alinéa). La demande de détachement du militaire lauréat d'un concours de l'une des fonctions publiques civiles ou d'accès à la magistrature est acceptée, sous réserve que l'intéressé ait accompli au moins quatre ans de services militaires, ait informé son autorité d'emploi de son inscription au concours et ait atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en position d'activité à la suite d'une formation spécialisée ou de la perception d'une prime liée au recrutement ou à la fidélisation.</p> <p>Art. L. 4139-13 (alinéa 2). La démission ou la résiliation du contrat, que le militaire puisse bénéficier ou non d'une pension de retraite dans les conditions fixées au II de l'article L. 24 et à l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels, lorsque, ayant reçu une formation spécialisée ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation, le militaire n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.</p>
<p>ÉMARGEMENT du militaire.</p>	<p>Code de la défense.</p> <p>Partie réglementaire.</p> <p>Art. R. 4139-50. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 4139-13, un arrêté du ministre de la défense fixe la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée. Le militaire admis à une formation spécialisée s'engage à servir en position d'activité ou en détachement d'office, pour la durée fixée par l'arrêté mentionné au premier alinéa, à compter de la date d'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de la fin de la formation. Le militaire dont la limite d'âge ou la limite de durée de service ne permet pas de respecter la durée de lien au service exigée à l'issue de la formation spécialisée souhaitée n'est pas autorisé à suivre ladite formation. Le lien au service exigé à l'issue d'une formation spécialisée n'est pas modifié en cas de changement de statut.</p> <p>Art. R. 4139-51. Le militaire admis à suivre une formation spécialisée est tenu à un remboursement :</p> <p>1° Lorsqu'il ne satisfait pas à l'engagement prévu au deuxième alinéa de l'article R. 4139-50 ;</p> <p>2° En cas de réussite à un concours de l'une des fonctions publiques, si, conformément aux dispositions du 8° de l'article L. 4139-14, il ne bénéficie pas d'un détachement au titre du premier alinéa de l'article L. 4139-1. À moins qu'il en soit disposé autrement dans les statuts particuliers, le montant du remboursement est égal au total des rémunérations perçues pendant la période de formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur dont le taux est fixé par l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article R. 4139-50. Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.</p>

Art. R. 4 139-52. Le militaire admis à une formation spécialisée n'est pas tenu à un remboursement en cas :

1° D'interruption de la formation ou de l'inexécution totale ou partielle de l'engagement de servir résultant d'une inaptitude médicale dûment constatée par un médecin ou un chirurgien des hôpitaux des armées ;

2° De non-renouvellement ou de résiliation du contrat par l'autorité militaire ;

3° De cessation d'office de l'état militaire, en application du 1° de l'article L. 4139-14.

**ANNEXE VIII.**  
**CALENDRIER INDICATIF SUR 20 MOIS DE LA PROCÉDURE D'ADMISSION AU CYCLE**  
**D'ENSEIGNEMENT DU COLLÈGE INTERARMÉES DE DÉFENSE.**

CALENDRIER.		PHASES.	
		CONCOURS SESSION ANNÉE A-1.	CONCOURS SESSION ANNÉE A.
A-1	5 janvier		Arrivée des dossiers de candidature à la DGGN - bureau du personnel officier - des officiers souhaitant concourir pour la session de l'année A avec ou sans préparation officielle.
	31 janvier	Arrivée des dossiers de candidature à la DGGN - bureau du personnel officier - des officiers souhaitant concourir pour la session de l'année A-1 sans préparation officielle.	
	Mars	Réunion de la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté du 25 juillet 1980.	
	Avril	Diffusion de la décision des officiers autorisés à concourir et, en fonction de leur souhait, à bénéficier de la préparation pour la session de l'année A.	
	Juin	Épreuves écrites du concours session de l'année A-1	Début de la préparation optionnelle aux épreuves écrites au profit des officiers candidats au concours de la session A ayant souhaité en bénéficier.
	Entre juillet et septembre	Diffusion de la liste d'admissibilité et début de la préparation obligatoire aux épreuves orales (session année A-1).	
	Novembre-Décembre	Épreuves orales et sportives du concours session de l'année A-1.  Diffusion de la liste d'admission.	
A	Juin		Épreuves écrites du concours session de l'année A.
	Juillet	Stage préparatoire au CID pour les officiers ayant réussi le concours session de l'année A-1.	
	Septembre	Début du cycle d'enseignement du CID pour les officiers ayant réussi le concours session de l'année A-1.	
	Entre juillet et septembre		Diffusion de la liste d'admissibilité et début de la préparation obligatoire aux épreuves orales (session année A).
	Novembre-Décembre		Épreuves orales et sportives du concours session de l'année A.  Diffusion de la liste d'admission.
A+1	Juillet		Stage préparatoire au CID pour les officiers ayant réussi le concours session de l'année A.
	Septembre		Début du cycle d'enseignement du CID pour les officiers ayant réussi le concours session de l'année A.